



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 23 mars 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRE, D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, P.), J. MALIN (Visio), E. BERTIN (Visio), S. DULAC (CTR Formation) (Visio), JL. HAUSSLER (GEF)(Visio), A. ARCHIMBAUD (Visio)

Membres absents : P. PEALAT, P. BERTHAUD (DTR)

Assiste : I. FETISSI, K. MOKEDDEM

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laura-foot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 23 février 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 23 février 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Éducateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut L'AuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

SENIORS R3

A.S. ESPINAT F. – Poule A – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 6 octobre 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. PERRET Renaud.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 01/03, 08/03, 15/03 ;

Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ESPINAT F. trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et le retrait de trois points pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

C.S. DE VOLVIC. – Poule A – Infraction sur les matchs des 31/01, 07/02, 28/02, 07/03. Par conséquent, la Commission inflige au C.S. DE VOLVIC quatre amendes de 50 euros soit un total de 200 euros et un retrait de 4 points fermes au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – Poule D – Nouvel éducateur, HARBAOUI Rachid (DFCS), enregistré le 9 janvier 2026.

SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – Poule G – Arrêt de l'éducateur, ANDRADE Hugo (BMF), enregistré le 23 mars 2026. Nouvel éducateur, BOIT Ludovic (BEF), enregistré le 23 mars 2026.

F.C. COTE SAINT ANDRE – Poule J – Arrêt de l'éducateur, DE PALMA Benjamin (CFF3), enregistré le 4 mars 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc

de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 27 avril 2026.

U20 R2

R.C. DE VICHY – Poule A – Arrêt de l'éducateur, CLERMONT Sylvain (BMF), enregistré le 12 janvier 2026. Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. BUATOIS Christophe, reçue le 4 février 2026. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. BUATOIS Christophe titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. BUATOIS Christophe, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 16 et 17 juin 2026.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BUATOIS Christophe, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 du RC VICHY (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis. Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique.

Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attendant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 01/03 et 08/03.

Par conséquent, la Commission inflige à RC VICHY deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et un retrait de deux points pour leur équipe évoluant en U20 R2 (Article 5.4 du statut Régional).

La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U18 R1

U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule B – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 25 août 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. YAHY Mohamed.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 01/03, 08/03

Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. ANNECY LE VIEUX deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et un retrait de deux points fermes pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U16 R2

ENT.S. DU RACHAIS – Poule D – Arrêt de l'éducateur, DI VANNI Didier (CFF3), enregistré le 13 mars 2026. Nouvel éducateur, MALDERA Patrick (CFF3), enregistré le 13 mars 2026.

R.C. DE VICHY– Poule A – Arrêt de l'éducateur, CARRIAT Bruno (BMF), enregistré le 27 février 2026. Nouvel éducateur, ELEZEARD Michaël (BMF), enregistré le 27 février 2026.

U15 R2

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE – Poule D – Arrêt de l'éducateur, DELAY Sebastien (BMF), enregistré le 22 avril 2026. Nouvel éducateur, DELAY Sebastien (CFI U14/U19), enregistré le 22 avril 2026.

U14 R1 Niv B

Poule B – FC VAULX EN VELIN – Infraction sur les matchs des 01/03 et 08/03. Par conséquent, la Commission inflige au FC VAULX EN VELIN deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros et un retrait de deux points fermes au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE – Poule B – Arrêt de l'éducateur, BEGOT Jerome (CFISE), enregistré le 23 février 2026. Nouvel éducateur, SEUX Fabrice (CFISE), enregistré le 23 février 2026.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAINEUR » (E)**, sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière**.

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci**.

SENIORS R3

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES – Poule E – Absence justifiée de l'éducateur MASCLET Louis sur le match du 28/02.

ESP. HOSTUNOISE – Poule E – Absence injustifiée de l'éducateur GAUNE Christophe sur le match du 21/03. Par conséquent, la Commission inflige au ESP. HOSTUNOISE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – Poule F – Absence justifiée de l'éducateur HANNS Gregory sur le match du 28/02 et injustifiée sur le match du 07/03. Par conséquent, la Commission inflige à l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – Poule E – Absence injustifiée de l'éducateur BOIT Ludovic sur le match du 21/03. Par conséquent, la Commission inflige au SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

F. C. COLOMBIER-SATOLAS – Poule I – Absence injustifiée de l'éducateur RIFFAULT David sur le match du 07/03. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. COLOMBIER-SATOLAS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U20 R2

SAONE FRANC LYONNAIS – Poule E – Absence justifiée de l'éducateur VILFEU Enzo sur le match du 08/03.

F.C. CHAPONNAY MARENNES – Poule A – Absence justifiée de l'éducateur LE SOURNE Erwan sur le match du 01/03.

A.S. MISERIEUX TREVoux – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur LE SOURNE Erwan sur le match du 01/03.

ET.S. SEYNOD – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur RIFFAULT David sur le match du 07/03. Par conséquent, la Commission inflige à l'ET.S. SEYNOD une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U18 R2

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON– Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur DONNAINT Ludovic sur le match du 01/03. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

E.S. DE VEAUCHE– Poule B – Absence justifiée de l'éducateur MORTIER Damien sur le match du 28/02.

F.C. VAULX EN VELIN– Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur LEHOUAR Younes sur le match du 08/03. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VAULX EN VELIN une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

O.C. D'EYBENS– Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur GUEYE Souleymane sur les matchs des 01/03 et 08/03. Par conséquent, la Commission inflige à l'O.C. D'EYBENS deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U16 R1

O. DE VALENCE – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur BOURELLY Lucas sur les matchs des 01/03, 07/03.

U16 R2

GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES – Poule A – Absence injustifiée de BARRET Théo sur les matchs des 07/03, 21/03. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

R.C. DE VICHY– Poule A – Absence justifiée de l'éducateur VIALLY Bertrand sur le match du 28/02.

ROANNAIS FOOT 42 – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur BROCHARD Emeric sur le match du 07/03.

GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur MAOUDJ Yannis sur le match du 28/02. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R1 Niv B

A.S. DE MONTCHAT LYON – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur DEROUIN Patrice sur le match du 01/03. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. DE MONTCHAT LYON une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R2

A.S. DOMERATOISE – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur NIZIER Liam sur les matchs des 07/03 et 15/03.

F.C. RIOMOIS – Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur SOULIER Philippe sur le match du 08/03. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. RIOMOIS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U14 R1 Niv B

AURILLAC FOOTBALL CLUB– Poule A – Absence justifiée de l'éducateur VILLATTE Raphael sur le match du 07/03.

SENIORS R1 FEMININE

EV.S. GENAS AZIEU – Poule A – Absence justifiée de l'éducateur CERDA Cedric sur le match du 01/03.

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- ELEKA Christ (2543688378) - Dossier d'exemption accordé.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2025/2026, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) : BERTRAND Thierry (2548618344) – Dossier refusé.

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

27 avril 2026 à 17h30

18 ou 19 mai 2026 à 17h30

15 juin 2026 à 17h30

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE